



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM : pauvreté

Question écrite n° 9825

Texte de la question

M Dominique Larifla attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le caractère imprécis du décret du 20 janvier 1989 portant application aux départements d'outre-mer de la loi du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. L'article 2 du décret sus-cité dispose que, conformément aux positions particulières évoquées à l'article 51 de la loi du 1er décembre 1988, dans les départements d'outre-mer, une participation de l'Etat s'ajoute à la participation du département pour le financement des actions nouvelles destinées à l'insertion des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion. L'alinéa 2 du même article fixe le montant maximal de la participation de l'Etat à ces actions : celle-ci ne pourra excéder la somme représentant la différence entre le montant total des allocations qui seraient versées en métropole aux bénéficiaires et le montant total des allocations qui leur sont versées dans leur département de résidence au cours de la même année. En outre, il ressort d'un dossier d'information datant du mois de janvier 1989 et adressé par le ministre des DOM-TOM que les économies qui seraient réalisées par les départements d'outre-mer en matière d'aide sociale joueront à la baisse dans la détermination de la participation financière de l'Etat prévue à l'article 2 du décret du 20 janvier 1989. Ce décret, s'il apporte des certitudes quant au plafond des dépenses qui seront consenties par l'Etat en la matière, ne comporte aucun élément garantissant un niveau minimal de ces dépenses. Les élus des départements d'outre-mer n'ont donc pas l'assurance qu'au fil des exercices, et les contraintes budgétaires aidant, le montant du différentiel ne sera pas soumis à érosion alors que l'objectif poursuivi, à savoir l'insertion sociale et professionnelle, nécessite un effort financier qui s'inscrit dans la durée, surtout dans des départements sinistrés de ce point de vue. Il souhaiterait donc connaître les dispositions qui sont envisagées afin de garantir un montant minimal de la participation de l'Etat aux actions nouvelles d'insertion qu'impose l'application du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre sur le caractère imprécis du décret du 20 janvier 1989 portant application aux départements d'outre-mer de la loi du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, et plus particulièrement de l'Etat s'ajoutera à la participation du département pour le financement des actions nouvelles destinées à l'insertion des bénéficiaires de l'allocation RMI. La réponse à cette question ne pouvait être donnée qu'une fois le dispositif mis en place, la liquidation étant suffisamment avancée pour qu'on dispose de chiffres à peu près représentatifs. Une circulaire du 28 juin 1989 adressée aux préfets des départements d'outre-mer fixe le mode de calcul de la contribution de l'Etat. Cette contribution est calculée en appliquant aux crédits effectivement inscrits par le département au titre de la quote-part de 20 p 100 une clef exprimant le rapport des contributions respectives de l'Etat et du département. La clef retenue a été calculée à partir de la mise en œuvre du dispositif à La Réunion et étendue à l'ensemble des départements d'outre-mer. La contribution de l'Etat est fixée à 2,15 fois la participation des départements. Elle fera l'objet d'une notification. Chaque préfet en aura la libre disposition dans le cadre des orientations de la circulaire du 9 mars 1989 et de l'article 2 du décret du 20 janvier 1989 qui marque la priorité à accorder aux actions concernant la

lutte contre l'illettrisme, la formation professionnelle, l'aide au logement et l'amélioration de l'habitat, et ceci bien évidemment en étroite relation avec les choix établis à l'occasion du plan départemental d'insertion.

Données clés

Auteur : [M. Larifla Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9825

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 851